|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et solidaire | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

Modifiant le code de l’environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

NOR : […]

***Publics concernés :*** *exploitants d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)*

***Objet :*** *adaptation de la partie réglementaire du code de l'environnement aux dispositions issues de la directive dite « Seveso 3 » ainsi qu’au plan d’actions Lubrizol*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :*** *le présent décret adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Le texte clarifie les conditions d’entrée en vigueur des différentes dispositions issues de la directive Seveso 3, et diverses dispositions dont la transcription dans les textes réglementaires pouvait manquer de clarté. Par exemple, il clarifie les obligations d’échange d’informations et de coopération entre établissements Seveso voisins et avec les activités à proximité, les catégories d’information tenues à la disposition du public, la manière avec laquelle doivent être conçus les programmes d’inspection des établissements Seveso, les objectifs et le contenu des plans d’opération interne (POI), et complète le contenu du rapport post-accident. Le décret modifie aussi certaines rubriques de la série 4000 de la nomenclature des installations classées afin de clarifier leur applicabilité dans des cas particuliers, issus de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ».*

*Par ailleurs, le présent texte introduit des dispositions complémentaires à la directive Seveso afin de répondre aux problématiques soulevées par l’accident de Lubrizol. Ainsi, le réexamen quinquennal des études de dangers doit s’accompagner d’un recensement des technologies disponibles à coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques. Les fréquences minimales d’exercices des plans d’opération interne (POI) sont renforcées : un an pour les établissements Seveso seuil haut et trois ans pour les autres établissements soumis à POI, incluant les établissements Seveso seuil bas. Les pouvoirs du préfet dans le cas d’une installation faisant une déclaration d’antériorité sont renforcés.*

***Références :*** *le code de l’environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 juin 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2020 au xx/xx/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de l’environnement est modifié conformément aux articles 1 à 18 du présent décret.

Article 2

A l’article R. 123-8, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La mention que, le cas échéant, le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement, ou de consultations entre les États membres conformément à l'article R.122-10. »

Article 3

Le III de l’article D.181-15-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, la référence à l’article L. 515-8 est remplacée par la référence à l’article L. 515-36.

2 ° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations mentionnées à l’article L. 515-32, l’autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire qui répondent aux exigences du présent III. »

Article 4

A l’article R. 181-46, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les installations mentionnées à l’article L. 515-32, les modifications à regarder comme substantielles comprennent en tout état de cause :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs,

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.

Les modifications visées au II, lorsqu’elles ne relèvent pas par ailleurs du I, incluent :

a) toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l’objet d’un recensement par l’exploitant en application du II de l’article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l’arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II. est obligatoirement pris après une consultation du public réalisée dans les formes prévues à l’article L.123-19-2. »

Article 5

L’article R. 181-47 est ainsi modifié :

1° Au III, après les mots « Par dérogation au II, » sont insérés les mots « pour les installations mentionnées à l’article L. 515-32 à l’exception des installations mentionnées à l’article L.515-36, et ».

2° Il est inséré à la fin de l’article un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les installations mentionnées à l’article L. 515-32, l’exploitant informe au préalable le préfet de tout changement de nom, de raison sociale, de l'adresse de l'établissement ou de celle du siège social. »

Article ­6

A la fin de l’article R. 181-54, il est inséré la phrase : « Le plan d’opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire. Sans préjudice de l’article L.515-41, son établissement est obligatoire, à compter du 1er janvier 2023, pour les installations visées à l’article L. 515-32»

Article 7

Le deuxième alinéa de l’article R. 512-69 est ainsi modifié :

1° Après les mots « un rapport d'incident est transmis par l'exploitant », sont insérés les mots « au préfet et » ;

2° Après les mots « les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, », sont insérés les mots « les substances dangereuses en cause s’il y a lieu, » ;

3° Après les mots « les effets sur les personnes et l'environnement, », sont insérés les mots « les mesures d'urgence prises, » ;

4° Il est inséré une nouvelle phrase à la fin du deuxième alinéa : « L’exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, et de transmettre les mises à jour au préfet et à l’inspection des installations classées. »

Article 8

I. A la fin du premier alinéa de l’article R. 513-2, il est ajouté la phrase suivante : « Il peut en particulier demander la production d’une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, limitation ou protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, en prévoyant le cas échéant un délai de réalisation. »

II. Le quatrième alinéa de l’article R. 513-2 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où les engagements de l'exploitant mentionnés au premier alinéa sont manifestement insuffisants pour assurer la sécurité publique »

Article 9

Le I de l’article R. 515-86 est remplacé par :

« I. – A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

– dans un délai raisonnable avant la mise en service d’un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;

– dans un délai raisonnable avant la réalisation de modifications d’installations ou d’activités qui entraînent un changement de l’inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l’établissement, d’entrer dans le champ d'application de la présente section ou d’entrer ou de sortir du champ d’application de la sous-section 2 ;

– avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 ;

– dans le délai d'un an à compter du jour où l’établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d’autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Le résultat du recensement des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l’application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 10

L’ R. 515-87 est remplacé par :

« I. – La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

– dans un délai raisonnable avant la mise en service d’un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section;

– dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d’installations ou d’activités qui entraînent un changement de l’inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l’établissement, d’entrer dans le champ d'application de la présente section ou d’entrer ou de sortir du champ d’application de la sous-section 2 ;

– avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;

– dans le délai d'un an à compter du jour où l’établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d’autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;

– à la suite d'un accident majeur.

II. – Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.»

Article 11

Après l'article R. 515-88, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-88-1.- L’ensemble des exploitants d’établissements compris dans le champ d’application de la présente section et pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la politique de prévention des accidents majeurs de chacun de ces établissements conformément à l’article L. 515-33. Lesdits exploitants coopèrent pour l'information du public et des sites voisins et le cas échéant pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d’intervention.

Ne peuvent être communiqués dans le cadre de l’échange d’informations et de la coopération les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou les éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. »

Article 12

L’article R. 515-89 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-89.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 sont en permanence mises à la disposition du public, par voie électronique, par le préfet :

– avant la mise en service d’un établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;

– avant la mise en œuvre de modifications d’installations ou d’activités qui entraînent un changement de l’inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l’établissement, d’entrer dans le champ d'application de la présente section ou d’entrer ou de sortir du champ d’application de la sous-section 2 ;

– avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;

– dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l’établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d’autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique sous réserve de l’application des articles L. 124-4 et L. 515-35 sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. »

Article 13

A la fin de l’article R. 515-90, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet dispose d’informations complémentaires à celles fournies par l’exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l’exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L’exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. »

Article 14

Après l'article R. 515-90, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-90-1.- Les programmes d’inspection des établissements relevant de la présente section sont conçus de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l’établissement concernée afin que, en particulier:

a) l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées et qu'elles sont fonctionnelles, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;

b) l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés et qu'ils sont opérationnels, pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;

c) les données et les informations reçues dans l’étude de dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement;

d) soient fournies les informations permettant au préfet de remplir les obligations prévues à l'article L.515-34. »

Article 15

L’article R. 515-98 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. ― L’étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d’une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l’exploitant recense par ailleurs les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques compte tenu de l'environnement du site, et les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu’elles contribuent à éviter, et du coût proportionné au gain en sécurité attendu. L’exploitant se prononce sur les technologies qu’il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L’étude de dangers est par ailleurs réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée :

― dans un délai raisonnable avant la mise en service d’un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section ;

― dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d’installations ou d’activités qui entraînent un changement de l’inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l’établissement, d’entrer dans le champ d'application de la présente sous-section ;

― avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 ;

― dans le délai de deux ans à compter du jour où l’établissement entre dans le champ d'application de la présente sous-section pour d’autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;

― à la suite d'un accident majeur ;

― à l’initiative de l’exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen par arrêté motivé après que l’exploitant ait été à même de présenter ses observations sur le projet d’arrêté.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement visé au 2ème alinéa de ce II et le cas échéant l’étude de dangers révisée sont transmis sans délai au préfet. Si l’instruction de l’étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. Dans le cas contraire le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14, ou transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l’application de l’article L. 514-7. »

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. ― L’étude de dangers ou son résumé non technique comprenant au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur, est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l’application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 16

L’article R. 515-99 est ainsi modifié :

Les mots « – lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ; » sont remplacés par : « – avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 ; ».

Article 17

L’article R. 515-100 est ainsi rédigé :

« Art. R. 515-100.- Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est établi en vue des objectifs suivants:

a) contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens;

b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs;

c) contribuer à fournir les informations nécessaires à l’autorité compétente, notamment pour lui permettre d’établir les plans d’urgence et de fixer à l’exploitant les obligations visées au dernier alinéa du présent article ;

d) prévoir, en ce qui concerne l’exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n’excédant pas trois ans.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

– dans un délai raisonnable avant la mise en service d’un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section ;

– dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d’installations ou d’activités qui entraînent un changement de l’inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l’établissement, d’entrer dans le champ d'application de la présente sous-section ;

– avant la mise en œuvre de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14;

– dans le délai de deux ans à compter de la date où les établissements sont soumis aux dispositions de la présente sous-section pour d’autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;

― à la suite d'un accident majeur.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs et du retour d’expérience.

Les données et les informations devant figurer dans un plan d’opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Un arrêté préfectoral, ou le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. ».

**Article 18**

La colonne A de l’annexe à l’article R. 511-9 du code de l’environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 19

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique   
 et solidaire

Elisabeth BORNE

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

**Rubriques modifiées :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Désignation de la rubrique** | **A, E, D, C (1)** | **Rayon**  **(2)** |
| 4000 | Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).  Définitions :  Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l’article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et mélanges.  Dans le cas de substances ou mélanges qui ne sont pas couverts par le règlement CE 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d’être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l’établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d’accident majeur, ces substances ou mélanges sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.  On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d’explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les articles contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l’annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs, les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.  Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l’article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération pour l’application de l’article R. 511-11. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l’article n’est pas connue, c'est l’article entier qui sera considéré comme étant explosible pour l’application de l’article R. 511-11.  Les termes « gaz » et « liquide » sont définis à l'annexe I partie 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et mélanges.  Classification :  Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et mélanges. Les classes et catégories de danger sont définies à l’annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n°1272/2008.  a) Substances :  Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l’annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.  b) Mélanges :  Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs  propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu’une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée. |  |  |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant  1. Supérieure ou égale à 5 000 t  2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t  Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.  *Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 5 000 t*  *Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 50 000 t* | A  D | 1  - |
| 4744 | 2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).  La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t  *Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 500 t*  *Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 2 000 t* | A  D | 3  - |
| (1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l’article L. 512-11 du code de l’environnement  (2) Rayon d’affichage en kilomètres | | | |